

# **A PLUS IMAGE 2**

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

Siège social :  
8 rue Bellini  
75116 Paris

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

Capital social : 5.000.000 euros

L'Agrément du capital de la société a été obtenu auprès du Ministre du Budget, des Comptes Publics,  
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en date du 13 octobre 2009  
VISA AMF DU 15/10/2009

## **SOMMAIRE**

**AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR**

**RESUME DU PROSPECTUS**

**CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR**

**I. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES**

**II. RAISON SOCIALE**

**III. OBJET SOCIAL**

**IV. FONDATEURS**

**V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

**VI. DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT**

**VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

**VIII. FISCALITE**

**IX. CESSION DES ACTIONS**

**X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOFICA « A PLUS IMAGE »**

**XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS**

**XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

**XIII. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

**XIV. VISA**

## **RESUME DU PROSPECTUS**

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

### **AVERTISSEMENT**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA A PLUS IMAGE 2 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

### **CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR**

A PLUS IMAGE 2 est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 8 rue Bellini, 75116 Paris (ci-après la « Société »), qui a pour objet le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

a) Emetteur

La société anonyme A PLUS IMAGE 2 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).

b) Garants éventuels

Il n'y a pas de garant. A PLUS IMAGE 2 est une SOFICA non garantie.

c) Instruments financiers concernés

L'émetteur procédera par offre au public à une émission de 50 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 5 000 000 euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

Le montant minimum de souscription est de 4 600 euros. Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES sera en charge de la gestion du service des titres pour le compte de A PLUS IMAGE 2.

## **I – RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES :**

### **1 \_ L'émetteur**

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

### **2 \_ Instruments financiers concernés**

L'émetteur appelle l'attention du public :

- a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur personne physique fiscalement domicilié en France doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale,
- b) sur le fait que les fondateurs d'A PLUS IMAGE 2 envisagent de détenir 0.1% du capital au terme de la présente offre au public,
- c) sur le fait que des souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions,
- d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA,
- e) Sur le fait que, dès lors que les remontées de recettes et autres encaissements obtenus sur les investissements seront supérieurs ou égaux à 80 % du capital investi de A PLUS IMAGE 2, la commission de remontée de recettes représentera 20 % HT du montant des sommes brutes encaissées par la SOFICA. Ces 20 % s'appliqueront uniquement aux sommes encaissées supérieures ou égales à 80 % du capital investi. Cette rémunération est donc prélevée avant prise en compte des frais de fonctionnement de la SOFICA et sera perçue par A PLUS FINANCE en fin de vie de la SOFICA. La commission de remontée de recettes peut affecter la rentabilité de la SOFICA et la valeur de remboursement des actions. Elle est prélevée avant le remboursement des actions aux souscripteurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

- Les avantages fiscaux pour les personnes physiques :

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA représentent une réduction de 40 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal.

Le taux de 40 % est majoré à 48 % pour les SOFICA qui réaliseront un minimum de 10 % de leurs investissements sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. A PLUS IMAGE 2 réalisera 10 % de ses investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'investissement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

- Les avantages fiscaux pour les personnes morales :

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de la Société.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Eurolist de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité d'A PLUS IMAGE 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

## **II - DENOMINATION SOCIALE**

A PLUS IMAGE 2, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).

## **III - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

## **IV - FONDATEURS**

a) A PLUS FINANCE SA

La Société est fondée par A PLUS FINANCE, société de gestion agréée par l'AMF en 1998. A PLUS FINANCE est une société anonyme au capital de 125.000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 400 699 RCS Paris.

A PLUS FINANCE envisage de détenir cinq (5) actions de la Société. L'activité d'A PLUS FINANCE est de gérer pour le compte de tiers tout fonds constitué d'actifs financiers ou de remplir toute mission de conseil dans le domaine financier. A ce titre A PLUS FINANCE gère plus de 250 millions d'euros d'actifs et assure le conseil d'investisseurs notamment dans les domaines des Médias, de la Communication et de l'Innovation.

b) Niels COURT-PAYEN

Niels COURT-PAYEN est né le 9 février 1960, il est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris (84) et envisage de détenir quarante (40) actions de 100 euros sur les cinquante mille (50.000) constituant le capital.

Niels COURT-PAYEN est le gérant des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation A PLUS INNOVATION, A PLUS PLANET et A PLUS CROISSANCE et des Fonds d'Investissement de Proximité A PLUS PROXIMITE et A PLUS DEVELOPPEMENT.

Il est Président Directeur Général et co-fondateur de la société de gestion A PLUS FINANCE.

Niels COURT-PAYEN est membre des Conseils de Surveillance de :

- BRANDALLEY SA, galerie marchande haut de gamme sur internet proposant des fins de séries de marques prestigieuses.
- NETEVEN SA, société ayant développé une plateforme de gestion multicanal permettant aux entreprises ou aux particuliers de proposer leurs produits sur Internet, sans création de site propre, en intermédiation avec les sites marchands majeurs.
- INFINANCIALS SA, commercialise une plateforme de diffusion d'information financière destinée aux professionnels de la finance et donnant accès aux comptes sociaux et retraités de la quasi-totalité des sociétés cotées dans le monde.
- AGROGENERATION, société qui remet en culture des terres à fort potentiel, aujourd'hui en Ukraine et progressivement dans les autres pays de l'Est.
- NOVALYS, société qui propose des solutions pour la maintenance et la sécurisation des applications informatiques.
- SPARTOO est un site internet de vente de chaussures, en ligne.
- LORIENSA crée, fabrique et commercialise des gammes de parfums.
- OXATIS est un fournisseur d'applications hébergées qui propose des solutions et des services de e-commerce.
- INTRASENSE est une société éditrice de logiciels développant des solutions de visualisation et d'aide au diagnostic à partir d'images médicales.

Il est membre des Conseils d'Administration de :

- TELEVISTA est spécialisée dans la production, l'exploitation et la diffusion de la chaîne de télévision Vivolta dédiée aux seniors de 45 à 60 ans.
- TRACE ONE conçoit, réalise et met en ligne au moyen d'un Portail, des applications collaboratives pour des communautés de travail leur permettant d'enrichir, de façon sécurisée, une base de données pour le suivi de la qualité et la traçabilité.

- YELLOW CORNER est le premier label de la photographie d'art. La Société commercialise des photographies argentiques en séries limitées et numérotées, encadrées ou contrecollées, de photographes contemporains.

Il est censeur des Conseils de Surveillance de :

- TRAQUEUR SA, société spécialisée dans la commercialisation et l'installation de produits de localisation de véhicules volés à destination des particuliers et de systèmes de gestion de flottes automobiles à destination des entreprises.
- IMAGINATION SA, leader mondial d'une spécialité de niche, l'édition de logiciels d'automatisation de la production des chaînes de télévision.
- PRYLOS, développe des applications « métiers » sur téléphone mobile et Blackberry.
- RSI VIDEO TECHNOLOGIES fabricant strasbourgeois de système d'alarme à levée de doute vidéo sans fils.

Spécialiste des secteurs des médias et de la communication, Niels COURT-PAYEN gère ou a géré des participations industrielles pour le compte de fonds d'investissement et d'investisseurs institutionnels dans les sociétés TELEVISTA, MOVIE SYSTEM (devenu CANAL PLAY), METROPOLE TELEVISION (M6), RTL groupe, SRC COMMUNICATION (Télé performance).

c) Frédéric BAYOL

Frédéric BAYOL est né le 1<sup>er</sup> décembre 1960, il est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris (83) et envisage de détenir cinq (5) actions de 100 euros sur les Cinquante mille (50.000) constituant le capital.

Frédéric BAYOL est le gérant des Fonds Commun de Placement A PLUS DYNAMIQUE, A PLUS TALENTS et A PLUS PATRIMOINE.

Il est Directeur Général et co-fondateur de la société de gestion A PLUS FINANCE.

## **V - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **5.1. Objectifs d'investissement**

A PLUS IMAGE 2 a pour objectif de réaliser des financements indépendants, et d'atteindre un équilibre d'investissement entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques.

A PLUS IMAGE 2 envisage d'investir au minimum dans une douzaine de long-métrages, films d'animation et œuvres audiovisuelles, en bénéficiant de certains droits à recettes d'exploitation desdites œuvres, de manière à :

- maximiser le retour sur fonds investis ;
- obtenir une rémunération optimale de ces fonds jusqu'à leur récupération ;
- optimiser l'intéressement aux recettes de ces films afin de rémunérer le risque consenti.

### **Règles d'investissement**

A PLUS IMAGE 2 visera un équilibre entre les investissements en œuvres audiovisuelles (40 % minimum des investissements de la SOFICA, soit 40 % de 90 %, les 10 % restants pouvant être investis en disponibilités) aux côtés d'œuvres cinématographiques (60 % des investissements de la SOFICA).

A PLUS IMAGE 2 consacrera 90 % de ses investissements réalisés sous forme de contrats d'association à la production à des financements dits indépendants au sens de la Charte déontologique du CNC (soit 72 % de la totalité des actifs).

Les investissements de la SOFICA seront réalisés :

- pour l'essentiel sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes. Les contrats d'association à la production ne représenteront pas plus de 50 % du coût total de chaque œuvre.
- 10 % minimum sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production indépendantes dont l'activité est principalement la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Ces 10 % seront potentiellement intégralement investis en développement d'œuvres audiovisuelles.

A PLUS IMAGE 2 sélectionnera une douzaine d'œuvres minimum \_ films de long-métrage, œuvres audiovisuelles, films d'animation, documentaires \_ œuvres d'initiative française, ou œuvres d'initiative européenne coproduites minoritairement par la France.

A PLUS IMAGE 2 pourra investir en coproduction dans les projets des producteurs membres du Comité d'Experts, à condition d'intervenir de manière minoritaire aux côtés d'une autre SOFICA.

A PLUS IMAGE 2 investira plus particulièrement dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros. Cette catégorie d'investissements représentera 65 % minimum des investissements réalisés sous forme de contrats d'association à la production (soit 52 % de la totalité des actifs).

Par ailleurs, A PLUS IMAGE 2 investira à hauteur de 20 % de ses financements réalisés sous forme de contrats d'association à la production dans des films de nouveaux réalisateurs, 1ers ou 2èmes films (soit 16 % de la totalité des actifs).

Pour maximiser le retour sur ses investissements, A PLUS IMAGE 2 s'assurera des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou internationale des films et ce sur tous les médias d'exploitation (salles de cinéma, vidéo/DVD, internet et télévision). La SOFICA adaptera sa structure de récupération à la structure de financement du film. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du producteur, ainsi que la rémunération de sa prise de risque.

## **5.2. Répartition des risques**

Le Conseil d'administration d'A PLUS IMAGE veillera à assurer une répartition des risques au sein des actifs de la SOFICA en investissant au minimum sur une douzaine d'œuvres.

# **VI - DIRECTION, CONTRÔLE ET STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT**

## 6.1. Organes de direction

La société sera administrée par un conseil d'administration comptant un maximum de cinq (5) membres.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

### Administrateurs :

- M. Niels COURT-PAYEN, qui assume les fonctions de Président Directeur Général de A PLUS FINANCE,
- A PLUS FINANCE, représentée par M. Frédéric BAYOL, Directeur général,
- M Gracco GRACCI, entrepreneur.

Les administrateurs d'A PLUS IMAGE 2 seront nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de cinq ans.

M. Niels Court-Payen, par ailleurs Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de A PLUS FINANCE, sera proposé à l'élection aux postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

## 6.2. Structures de décision et de gestion

**La gestion de A PLUS IMAGE 2 est assurée par le Directeur Général et par le Conseil d'Administration qui restent seuls maîtres des décisions d'investissement et s'appuieront sur :**

- un Comité d'Experts, chargé d'étudier les projets d'investissement ;
- une mission d'assistance et d'ingénierie financière réalisée par la société A Plus Finance pour la mise en place et le développement de la SOFICA ;

Le Comité d'Experts aura pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à A PLUS IMAGE 2. Il s'appuiera sur des professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel :

- Monsieur Niels Court-Payen, à titre personnel,
- Monsieur Stéphane Marsil, (*Hugo Films*, Producteur, réalisateur, scénariste),
- Monsieur Frédéric Fougea (*Boréales* - Producteur, réalisateur, scénariste),
- Madame Danielle Kadéyan (*Media Advisory Services*, expert financement de films. Ancienne responsable du secteur des medias chez Goldman Sachs à Londres. Son rôle est de conseiller A PLUS IMAGE 2 sur les schémas de remontées de recettes mis en place dans les contrats de co-production)
- Monsieur Olivier Albou (créateur d'une société indépendante d'acquisitions et de ventes internationales de films de cinéma)

## 6.3 – Structures de contrôle et de fonctionnement.

Il sera proposé par le Conseil d'Administration que la société A Plus Finance assure une mission de conseil et d'ingénierie pour la mise en place des moyens nécessaires à l'activité d'A PLUS IMAGE 2. A Plus Finance assistera le Conseil d'Administration pour les activités de gestion juridique, administrative, et comptable.

Un contrat d'assistance négocié par le Conseil d'Administration, sera signé entre A PLUS IMAGE 2 et A Plus Finance pour une durée de six ans. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et par périodes successives de deux ans, jusqu'à la complète liquidation de A PLUS IMAGE 2.

#### **6.4 - Personnel**

A PLUS IMAGE 2 n'emploie aucune personne.

Deux conventions d'assistance seront établies :

- avec A Plus Finance pour la mission de conseils et d'ingénierie financière, ainsi que pour la gestion juridique, administrative et comptable
- avec BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES pour la gestion du service des titres.

#### **6.5 – Commissaire du Gouvernement**

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

#### **6.6 – Commissaires aux comptes**

Titulaire : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de COREVISE, représenté par Monsieur Fabien Crégut, 3-5, rue Scheffer 75016 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Suppléant : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de FIDINTER, représenté par Monsieur Lépinay, 3-5, rue Scheffer 75016 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

## **VII - CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

### **7.1. Rentabilité prévisionnelle**

La rentabilité d'un placement en actions de A PLUS IMAGE 2 doit s'apprécier au regard :

- de l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur,
- de la durée d'immobilisation du placement,
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA

Ce dernier sera fonction :

- de la performance des investissements de la SOFICA dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour laquelle il est difficile d'établir un compte provisionnel compte tenu du caractère aléatoire du cycle des ventes de droits de diffusion d'une œuvre audiovisuelle,
- de la performance des investissements de la SOFICA au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées,

- des modalités de sortie de la SOFICA

## **7.2. Placement des fonds non investis.**

Dans l'état actuel de la réglementation, A PLUS IMAGE 2 ne peut mettre ou laisser ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts au-delà de 10 % du capital social libéré. Toutefois, conformément à l'autorisation donnée par la Direction Générale des Impôts (1er décembre 1998), devenue depuis la Direction Générale des Finances Publiques, les retours sur investissements initiaux pourront, le cas échéant, être également placés en comptes productifs d'intérêts.

## **7.3. Frais**

### **7.3.1. Frais de fonctionnement**

#### **(a) Organes de Direction :**

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil et aux Directeurs généraux. Au cours de la vie de la Société et au vu de ses résultats cette situation pourra être modifiée.

#### **(b) Frais de gestion :**

- La société supportera les charges de fonctionnement suivantes :

#### Frais de gestion de la SOFICA :

- 2.93% HT (3.5% TTC) du capital social versés à A PLUS FINANCE pour les années 1 et 2 ; 2.09% HT (2.5% TTC) pour les années 3 et 4 ; 2.93% HT (3.5% TTC) pour les années 5 et 6. Ces frais comprennent les prestations de gestion et de sélection des investissements, les honoraires des prestataires (dont les membres du comité d'experts), la gestion des titres et l'organisation de la vie sociale, la tenue de la comptabilité, la gestion administrative hors tenue de la comptabilité, les frais de Commissaire aux comptes, les impôts et taxes.

- Des frais variables : dès lors que les remontées de recettes et autres encaissements obtenus sur les investissements seront supérieurs ou égaux à 80 % du capital investi de A PLUS IMAGE 2, la commission de remontée de recettes représentera 20 % HT (23.92% TTC) du montant des sommes brutes encaissées par la SOFICA. Ce taux s'appliquera uniquement aux sommes encaissées supérieures ou égales à 80 % du capital investi.

Cette rémunération est donc prélevée avant prise en compte des frais de fonctionnement de la SOFICA et sera perçue par A PLUS FINANCE en fin de vie de la SOFICA.

La commission de remontée de recettes peut affecter la rentabilité de la SOFICA et la valeur de remboursement des actions. Elle est prélevée avant le remboursement des actions aux souscripteurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

#### **(c) Frais et débours :**

- Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.

- Les frais exceptionnels engagés par A PLUS IMAGE 2 seront remboursés sur présentation des factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

### ***7.3.2. Frais exceptionnels***

A PLUS IMAGE 2 supportera dans le cadre de sa constitution des frais exceptionnels comprenant :

- Une commission de placement due aux intermédiaires financiers évaluée à 3 % (net de toute taxe) du capital social levé soit 150.000 euros.
- Une commission fixe dite de constitution de 2.51% HT (3% TTC) versée à A PLUS FINANCE pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA et la mise en place des contrats de gestion financière, administrative, juridique et comptable.

### **7.4. Politique d'affectation des résultats**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau ou alors de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

## **VIII – FISCALITE**

**Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourraient intervenir ultérieurement.**

### **8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause.**

#### ***8.1.1. Avantages fiscaux***

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréée par le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat :

- **ouvrent droit à une réduction d'impôt de 48 % de l'impôt sur le revenu global imposable des personnes physiques ;**
- **dans la double limite de 25 % de leur revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal ;**
- **peuvent faire l'objet dès l'année de réalisation de l'investissement d'un amortissement exceptionnel de 50 % pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.**

### **8.1.2. Cas de remise en cause des avantages.**

- En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition. La réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt au titre de l'année de cession.
- Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activités de la société, détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Cette infraction à la loi peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : ainsi une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA a une détention indirecte égale  $80 \% \times 20 \% = 16 \%$ .
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (IR) : Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'IR, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.
- Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA : en cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, peut ordonner la réintégration des sommes déduites au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.
- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA : dans l'hypothèse où la SOFICA n'a pas pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier, si elle place plus que le pourcentage autorisé de ses disponibilités en compte productifs d'intérêts (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

## **8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA**

Les avantages fiscaux du Plan d'Epargne en Actions (PEA), créé en juillet 1992, ne peuvent se cumuler avec ceux des SOFICA.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes, de SICAV ou de FCP n'ouvrent pas droit à la déduction de ces sommes du revenu net global imposable de leurs associés.

### ***8.2.1. Régime fiscal applicable aux dividendes.***

- Personnes physiques :

En l'état actuel de la législation, les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. A compter du 1er janvier 2006 les dividendes et revenus assimilés sont retenus pour 60 % de leur montant, ce qui conduit à appliquer aux revenus concernés une réfaction de 40 % (CGI, article 158.3, 2° à 4°).

Par ailleurs, tous les revenus distribués ayant fait l'objet de la réfaction de 40 % ouvrent droit à un abattement fixe annuel de 1.525 euros pour les célibataires et 3.050 euros pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (CGI, article 158.3, 5°).

Les revenus distribués qui bénéficient de la réfaction de 40 % et de l'abattement fixe annuel ouvrent également droit à un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des revenus distribués avant application des abattements précités. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné annuellement à 115 euros pour les célibataires et à 230 euros pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (CGI article 200 septies).

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Les dividendes doivent être pris en compte au niveau du résultat de l'entreprise lors de la perception.

### ***8.2.2. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession.***

- Personnes physiques :

Les plus-values de cession des titres A PLUS IMAGE 2 seront imposées conformément aux textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Lors de la cession des titres ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

**Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.**

### ***8.2.3. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats.***

Le souscripteur doit joindre, chaque année, à sa déclaration de revenus ou de résultats, un relevé établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- L'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- Le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date de cession.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

**Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.**

### **8.3. Régime fiscal de la SOFICA**

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, tel que défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

## **IX - CESSION DES ACTIONS**

En application de la Loi du 11 juillet 1985, les titres souscrits par les personnes physiques doivent être conservés pendant cinq ans à partir de la date de souscription. En cas de désinvestissement total ou partiel pendant ce délai, les sommes déduites devront être réintégréées dans le revenu de l'année de la cession.

Il n'est pas prévu à court terme de demande de cotation des actions de la société. Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts.

Les actions de A PLUS IMAGE 2 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

## **X - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE**

### **10.1. Dénomination sociale**

La société est dénommée : A PLUS IMAGE 2 (SOFICA)

### **10.2. Nationalité**

Elle est de nationalité française.

### **10.3. Adresse du siège social**

Le siège social de la société est fixé au 8 rue Bellini, 75116 Paris.

#### **10.4. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La société sera créée à l'issue d'une Assemblée Constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

#### **10.5. Code APE**

Code APE : 7801

#### **10.6. Forme juridique**

La société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

#### **10.7. Législation particulière**

La société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985 et n°85-983 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

#### **10.8. Date de constitution de la société**

La date de constitution de la société sera celle de l'Assemblée Constitutive.

#### **10.9. Durée**

La société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6<sup>ème</sup> année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'Administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6<sup>ème</sup> année.

#### **10.10. Montant du capital de la société**

Le capital de la société sera de 5.000.000 euros, pouvant être diminué à l'occasion de la souscription par décision unanime des souscripteurs lors de l'Assemblée Constitutive. Il sera divisé en 50.000 actions (sous réserve de réduction) maximum de 100 euros chacune, entièrement libérées. Le montant minimum retenu pour la constitution de la SOFICA est de 2 500 000 euros.

#### **10.11. Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2010.

## **10.12. Assemblées Générales**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition d'être inscrit en compte depuis au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale, sur simple justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **10.13. Autres dispositions statutaires**

L'activité de la société est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la Loi du 11 juillet 1985. Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

## **10.14. Etablissement qui assurera le service financier de la société**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, filiale de la banque BNP PARIBAS, assure le service des titres et l'organisation des assemblées de la société.

# **XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS**

## **11.1. Montant de l'émission**

5.000.000 euros (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X).

## **11.2. Nombre d'actions émises – valeur nominale – prix d'émission**

Il sera émis 50.000 actions maximum (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X) de 100 euros de nominal.

Les actions seront émises au pair, soit 100 euros par action, à verser en totalité à la souscription.

## **11.3. Forme des titres**

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

Conformément aux dispositions des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom, selon le cas, chez la société émettrice et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de souscription.

## **11.4. Souscription minimale**

Le montant minimal de souscription ne peut être inférieur à 4600 euros.

### **11.5. Souscription maximale**

En application de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, une même personne ne peut détenir directement plus de 25 % du capital d'une SOFICA moins de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription en capital.

**Rappelons par ailleurs que d'un point de vue fiscal, le montant maximal de la souscription doit être retenu dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros.**

### **11.6. Délai de souscription**

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2009, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

### **11.7. Jouissance des titres nouveaux**

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

### **11.8. Produit de l'émission**

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 5.000.00 euros (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X).

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 4.700.000 euros, tenant compte de la déduction des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, soit 150.000 euros (3% nets de toutes taxes) de l'émission, et des frais légaux et administratifs de constitution, soit 150.000 euros TTC.

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

### **11.9. Prescription des dividendes**

La prescription des dividendes interviendra 5 ans après la date de mise en paiement. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

### **11.10. Lieux de souscription – Dépôt des fonds**

- **Les souscriptions seront reçues sans frais auprès de l'établissement centralisateur de la SOFICA :**

A PLUS FINANCE

8 rue Bellini, 75116 Paris - Tel.: +33 1 40.08.03.40.

- **Les fonds provenant des souscriptions seront déposés auprès de l'établissement dépositaire :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris**

- La Société signera une ou plusieurs conventions de placement concernant les actions de la SOFICA émises dans le cadre du présent Prospectus avec un ou des prestataire(s) de services d'investissement agréé(s) pour le service de placement non garanti (le "Distributeurs/Placeur").

Le Distributeur/Placeur pourra, dans le cadre de la réglementation, déléguer une partie de sa mission, notamment au moyen de mandats consentis à des démarcheurs, y compris des conseillers en investissement financier.

A ce jour, la Société a conclu une convention de placement avec Arkéon Finance: prestataire de services d'investissement d'investissement agréé pour rendre le service de placement non garanti par le CECEI, sis 27, rue de Berri, 75008 Paris.

Le Distributeur / Placeur pourra notamment déléguer une partie de sa mission aux prestataires de services d'investissement suivants :

- Carmignac Gestion Privée, 24 Place Vendôme 75001 Paris ;
- Cholet Dupont Gestion Privée, 16 place de la Madeleine, 75008 Paris ;
- La Compagnie Financière Rothschild, 47 rue du Faubourg Saint Honoré, 75401 Paris ;
- Banque Lazard, 11 rue d'Argenson, 75008 PARIS ;
- Quilvest Banque Privée, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris ;
- April Patrimoine, 27 rue Maurice Flandrin, 69395 Lyon ;
- Hoche Gestion Privée, 8 avenue Hoche, 75008 Paris ;
- Financière Tiepolo, 36 avenue Hoche, 75008 Paris

#### **11.11. Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive**

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de A PLUS IMAGE 2, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de A PLUS IMAGE 2 se réunira au plus tard le 29 janvier 2010 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

#### **11.12. Modalités de restitution des fonds**

Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par A PLUS FINANCE, A PLUS IMAGE 2 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 2 500 000 euros.

Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

## **XII - INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES**

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

Monsieur Niels Court-Payen, 01 40 08 03 40, Président d'A PLUS IMAGE 2.

### **XIII. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Monsieur Niels COURT-PAYEN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de A PLUS FINANCE, atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

### **XIV - VISA**

#### **VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

Par application des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa n° 09-288 en date du 15/10/2009.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, le 13 octobre 2009.

La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 19/10/2009.

ANNEXE : TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE III REGLEMENT (CE) N° 809/2004	PROSPECTUS A PLUS IMAGE 2
1 PERSONNE PHYSIQUE	
1.1	XIII
1.2	XIII
2 FACTEURS D RISQUE	1
3 INFORMATIONS DE BASE	
3.1 DECLARATION SUR LE FDR NET	N/A
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	N/A
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	III ET V
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION	
4.1	XI
4.2	III ET X7 ET X13
4.3	X12 ET X13
4.4	X1 ET X1.2 ET X1.7
4.5	VII4 ET VIII 1 ET VIII 2 ET IX ET X6 ET X 11 ET XI 6 ET XI 9 XII
4.6	N/A
4.7	EMISSION PREVUE DES PUBLICATION AU BALO SUIVANT LE VISA AMF DU PRESENT PROSPECTUS
4.8	VIII 1 ET IX ET X 1.6
4.9	VII 1 ET XI 14 IL EST PAR AILLEURS PREVU UNE DISSOLUTION ANTICIPEE AU DELA DE 5 ANS ET LORSQUE TOUS LES ACTIFS SERONT LIQUIDES
4.10	N/A
4.11	VII ET VIII
5 CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1 CONDITIONS STATISTIQUES DE L'OFFRE CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	
5.1.1	RESUME I VIII.1 VIII.2 IX X XI
5.1.2	XI
5.1.3	XI
5.1.4	XI
5.1.5	XI
5.1.6	XI
5.1.7	XI
5.1.8	X 12 XI
5.1.9	LA PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE SERA EFFECTUEE CONJOINTEMENT A LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE (VOIR XI)
5.1.10	X XI
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALUERS MOBILIERES	
5.2.1	RESUME AVERTISSEMENT
5.2.2	RESUME AVERTISSEMENT IV VI.1
5.2.3	
A	N/A
B	N/A
C	N/A
D	N/A
E	N/A
F	N/A
G	XI
H	N/A

5.2.4	XI
5.2.5	
A	L'OCTROI PAR LA DGI D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POURRAIT PERMETTRE UNE EMISSION PLUS IMPORTANTE QUI FERAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU BALO
B	LES SOUSCRIPTIONS SERONT CLAUSES LE 31 DECEMBRE 2009
C	TOUTE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE SERA ALLOUEE COMME L'ENVELOPPE INITIALE
5.3 FIXATION DU PRIX	
5.3.1	RESUME VII 3 ET XI
5.3.2	XI LA NOTICE LEGALE A ETE PUBLIEE AU BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRE LE 19 OCTOBRE 2009
5.3.3	XI IL N'Y A PAS DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
5.3.4	XI IL N'Y A PAS DE DISPARITE ENTRE LE PRIX DE L'OFFRE AU PUBLIC ET LE COUT REELLEMENT SUPPORTE PAR DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION OU DE LA DIRECTION GENERALE
5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME	
5.4.1	XI
5.4.2	XI
5.4.3	XI 12 IL N'Y A PAS DE CONVENTION DE PRISE FERME
5.4.4	N/A IL N'Y A PAS DE CONVENTION DE PRISE FERME
6 ADMISSION A A NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION	
6.1	N/A
6.2	N/A
6.3	N/A
6.4	N/A
6.5	
6.5.1	N/A
6.5.2	N/A
6.5.3	N/A
6.5.4	N/A
7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
7.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
7.3	IX XI
8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION / A L'OFFRE	
8.1	VII 3 XI
9 DILUTION	
9.1	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
9.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
10 INFORMATION	
10.1	IV VI 4
10.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
10.3	N/A
10.4	N/A